

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 04/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

VERMILION REP S.A.S.

1762 Route de Pontenx les Forges
B.P. n° 5
40161 Parentis-en-Born

Références : 2024/
Code AIOT : 0005201767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2024 dans l'établissement VERMILION REP S.A.S. implanté 1762 Route de Pontenx les Forges B.P. n° 5 40161 Parentis-en-Born. L'inspection a été annoncée le 22/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMILION REP S.A.S.
- 1762 Route de Pontenx les Forges B.P. n° 5 40161 Parentis-en-Born
- Code AIOT : 0005201767
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'activité du dépôt d'hydrocarbures de Parentis, exploité par la société VERMILION REP, est dédiée au traitement et au stockage de pétrole brut extrait de puits implantés en grand nombre dans le voisinage du site (champs de Parentis et de Lucats-Cabeil). Le traitement consiste en une séparation de l'huile, de l'eau de gisement et du gaz présents dans le pétrole brut extrait. L'établissement réalise également le stockage du pétrole brut collecté sur le champ captant de Mothes, situé sur la commune d'Ychoux, les opérations de traitement étant réalisées au sein de l'établissement situé à proximité de ce champ captant. Après ce stockage intermédiaire, le pétrole brut est expédié par canalisation enterrée vers le dépôt situé à Ambès. Le site est classé SEVESO seuil haut au titre des rubriques 4511 (dangereux pour l'environnement).

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PM2I - Décennale réservoir pétrole brut B9	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	Demande d'action corrective	6 mois
2	PM2I - Décennale réservoir pétrole brut B9	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	PM2I - Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois
4	PM2I - Visite de routine - Réservoir pétrole brut B9	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Suites inspection 31/05/2018	Arrêté Ministériel du 03/10/2010	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 01/09/2023, article R. 515-98	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait:

1) sur l'examen, par sondage, du compte-rendu de la dernière inspection hors exploitation détaillée du réservoir de stockage de pétrole brut B9:

Globalement, l'Inspection note que l'ensemble des contrôles réglementaires prévus lors des décennales ont été réalisés. Il est toutefois attendu de la part de l'exploitant des informations complémentaires concernant certaines méthodes de contrôles et certaines valeurs retenues pour les calculs de durée de vie du réservoir.

2) sur l'examen des comptes-rendus des visites de surveillance annuelles des cuvettes de rétention: L'exploitant doit porter une attention particulière à la formalisation des désordres dans ses

compte-rendus de visite ainsi qu'au plan d'action qui en découle.

3) sur la formation des agents

Il appartient à l'exploitant d'apporter les justificatifs attestant de la compétence des agents de terrain effectuant les visites (visite de routine des bacs notamment)

Enfin, sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection la notice de réexamen quinquennal de son étude de dangers (qui était attendue pour septembre 2023).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PM21 - Décennale réservoir pétrole brut B9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection hors exploitation détaillée
Prescription contrôlée : 29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : <ul style="list-style-type: none">- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.
Constats : En prévision de l'inspection du 2/2/24, l'exploitant a transmis le dossier de la dernière inspection hors exploitation détaillée du réservoir de stockage d'huile B9. Le dossier est composé de trois documents portant les références suivantes: <ul style="list-style-type: none">-1)Rapport SCOPEO «SCO ATL 21204-CH-RAP001 REV.00» daté du 14/06/2021 et intitulé «Vermilion energy, Parentis-en-Born, Décennale réservoir B9»(74 pages);-2)Rapport SCOPEO «SCO ATL 21204-RAP001 REV.00» daté du 15/10/2021 et intitulé «Rapport de contrôle visuel après travaux du bac B9»(42 pages);-3)Document de Vermilion Energy «GRVERM-06-Rev.0» daté du 07/09/21 et intitulé «bon de fermeture capacité». Ces documents ont été examinés par sondage. De cet examen, il a été décidé de faire un premier focus sur les contrôles du fond : Mesures sur le fond du bac B9: <ul style="list-style-type: none">-Des mesures par ultrasons ont été réalisées sur le fond du bac B9 (y compris en bordure ou zone critique) en présence de l'ancien revêtement (revêtement époxy avec une charge en écailles de verre). La présence de ce revêtement a rendu les mesures parfois impossibles, notamment en génératrice 4 (cf. page 18/74 rapport 1);-Le fond du réservoir a donc fait l'objet d'un contrôle MFL (Magnetic Flux Leakage) qui a permis d'identifier la présence d'indications sur 15 tôles. Ensuite, les épaisseurs des zones corrodées

identifiées ont été déterminées par jauge de profondeur (pour les corrosions internes) et par mesures ultrasons (pour les corrosions externes). Les résultats indiquent que la perte d'épaisseur la plus importante en interne est de 0,6 mm (épaisseur résiduelle de 5,4 mm pour une épaisseur nominale de 6 mm) et que la perte d'épaisseur la plus importante en externe est de 0,7 mm (épaisseur résiduelle de 5,3 mm pour une épaisseur nominale de 6 mm) ;

-L'ancien revêtement a été enlevé, en raison de la présence de cloques (particulièrement présentes au niveau de la génératrice 4 et en partie basse du fond du bac) et pour certaines fissurées;

-Un contrôle visuel des tôles de fond a été réalisé mais aucune mesure complémentaire n'a été effectuée sans le revêtement car l'exploitant a jugé que l'état des tôles de fond était satisfaisant visuellement ;

-Un nouveau revêtement a été appliqué.

L'Inspection a fait part à l'exploitant des remarques suivantes:

-le contrôle par mesures US ne donnait pas de mesures représentatives au niveau des zones cloquées du revêtement, correspondant probablement aux zones les plus corrodées: l'inspection s'interroge donc sur la pertinence d'utiliser à nouveau cette méthode (mesures US) pour confirmer les valeurs décelées par MFL;

-l'inspection considère que des mesures complémentaires auraient dû être réalisées sur les tôles de fond après enlèvement du revêtement. Elles auraient permis de confirmer les mesures prises en présence de l'ancien revêtement et d'avoir une connaissance la plus précise possible de l'épaisseur des tôles de fond du bac B9. En outre, la présence de cloques fissurées sur l'ancien revêtement montre que le produit (pétrol brut) a été en contact direct avec les tôles de fond qui ont alors pu être corrodées. Enfin, le DT94 (Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux) stipule en page 29/92 (7.1.3 contrôles particuliers d'un fond revêtu) que l'exploitant doit faire des CND systématiquement en cas de dépose partielle ou totale du revêtement.

L'Inspection a demandé à l'exploitant la garantie décennale du nouveau revêtement posé.

L'exploitant a transmis une circulaire de l'Office d'Homologation des Garantie de Peinture Industrielle (circulaire G32 Rév 12/2020 de l'OHGPI - tableau 2) en précisant que le nouveau revêtement mis en place (l'interline 955) est un revêtement de type Vinyl Ester, qui appartient à la catégorie des revêtements «liant organique sans solvant». Sachant que l'épaisseur posée est de 1000 Microns, l'exploitant conclut par conséquent que la garantie d'aptitude ou d'anticorrosion est de 10 ans pour le nouveau revêtement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois:

L'exploitant se rapproche du prestataire ayant effectué les contrôles sur les tôles de fond et transmet à l'Inspection les éléments permettant de justifier que les mesures US réalisées pour les corrosions externes ont permis de confirmer les valeurs décelées par MFL; c'est-à-dire qu'elles étaient réalisables et suffisamment précises.

Par ailleurs, l'exploitant tire le retour d'expérience de la non-conformité relevée par l'Inspection pour ses prochaines décennales : si le revêtement du fond du bac est déposé partiellement ou totalement, les contrôles doivent être réalisés après dépose du revêtement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6mois

N° 2 : PM2I - Décennale réservoir pétrole brut B9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection hors exploitation détaillée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.
<p>Constats :</p> <p>En prévision de l'inspection du 2/2/24, l'exploitant a transmis le dossier de la dernière inspection hors exploitation détaillée du réservoir de stockage d'huile B9. Le dossier est composé de trois documents portant les références suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> -1)Rapport SCOPEO « SCO ATL 21204-CH-RAP001 REV.00 » daté du 14/06/2021 et intitulé « Vermilion energy, Parentis-en-Born, Décennale réservoir B9 » (74 pages); -2)Rapport SCOPEO «SCO ATL 21204-RAP001 REV.00» daté du 15/10/2021 et intitulé «Rapport de contrôle visuel après travaux du bac B9»(42 pages); -3)Document de Vermilion Energy «GRVERM-06-Rev.0» daté du 07/09/21 et intitulé «bon de fermeture capacité». <p>Ces documents ont été examinés par sondage. De cet examen, il a été décidé de faire un deuxième focus sur: la détermination de l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait.</p> <p><u>Calcul de la durée de vie du fond:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Dans le rapport 1) en page 73/74, l'exploitant indique que les épaisseurs minimum requises pour les tôles de fond et pour les tôles en bordure du fond sont de 2,5 mm et 3 mm respectivement; -Dans le rapport 1) en page 18/74, les épaisseurs de retrait retenues pour le fond et pour la bordure sont de 2,5 mm et 5 mm respectivement. -Le DT94 (page 41/92) stipule que: <ul style="list-style-type: none"> • L'épaisseur minimum admissible des tôles annulaires de réservoirs est déterminée en respect des règles établies dans les codes de construction ou dans les codes d'inspection et de maintenance associés. •Pour les réservoirs construits selon le code CODRES, l'épaisseur minimum résiduelle des tôles annulaires est donnée dans les chapitres SIA2.2.3 et SIA2.2.4 du CODRES 2009. Elle est donnée selon l'une des formules suivantes : •L'épaisseur minimum résiduelle des tôles de la zone critique des réservoirs de moins de 12,5 m de diamètre est 4 mm pour les tôles en acier carbone ou carbone manganèse.

-Sachant que les caractéristiques du bac B9 sont les suivantes :

- Diamètre : 12m ;
- Code de construction : CODRES 2007 ;
- Matériaux : A/C

-Conformément au DT94, l'Inspection considère que l'exploitant devrait retenir, dans son calcul de durée de vie du fond, une valeur de 4mm pour l'épaisseur de retrait des tôles annulaires.

Calcul de la durée de vie de la robe :

-Dans le rapport 1) en page 73/74, il est indiqué que les épaisseurs minimum requises sont de 2,5 mm pour les viroles N°2 à 6 et 3 mm pour la virole N°1;

-Dans le rapport 1) en page 74/74, il est indiqué que les épaisseurs minimales calculées sont de 3 mm pour les viroles N°3 à 6 et 4 mm pour les viroles N°1 et 2;

-Le DT94 (page 42/92) stipule que:

• t_R = Epaisseur de retrait (mm) n'est pas inférieure à 2,5 mm ou 50% de l'épaisseur d'origine de la tôle

-Sachant que les caractéristiques du bac B9 sont les suivantes:

- Epaisseur d'origine: 8mm pour les viroles 1 et 2;*
- Epaisseur d'origine: 6mm pour les viroles N°3 à 6.*

-L'Inspection considère que les épaisseurs minimum requises sont de 3 mm pour les viroles N°3 à 6 et 4 mm pour les viroles N°1 à 2, tel que mentionné en page 74/74.

-Lors de l'inspection, l'exploitant a rappelé que l'épaisseur d'origine de la tôle est définie ainsi: épaisseur d'origine = épaisseur de calcul + surépaisseur de corrosion et indique que le code de maintenance retenu (EEMUA) lui permettrait de prendre en compte, pour la détermination de l'épaisseur de retrait (t_R), 50% de l'épaisseur de calcul et non pas 50 % de l'épaisseur d'origine (pour cela il s'appuie sur la page 384 de l'EEMUA 159 Ed 5: «*However, the minimum shell thickness may not become less than 50% of the original normative thickness (Excluding corrosion allowance)*»).

-L'Inspection des installations classées ne partage pas cette analyse. D'une part, parce que si on considère 50% de l'épaisseur de calcul, par définition, on passe sous l'épaisseur de retrait de l'équipement. D'autre part, l'évaluation de l'épaisseur de retrait (t_R) définie pages 41 et 42 du DT94 (corrosion de la robe - corrosion généralisée) est la même selon le CODRES 2009 et l'EEMUA 159 or, si on se rapporte au CODRES 2009, Division 2, page 82/334, les Notes précisent explicitement que "la surépaisseur de corrosion minimum correspond à la perte d'épaisseur estimée jusqu'à la prochaine inspection". Ce qui signifie que pour le calcul de la durée de vie de la robe, il faut prendre en compte le taux de corrosion. Cela ne signifie en aucun cas qu'il faut exclure l'épaisseur de corrosion de la robe pour calculer l'épaisseur de retrait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois:

-L'exploitant justifie la raison pour laquelle, dans son calcul de durée de vie du fond, il retient 3 mm et non 4 mm pour l'épaisseur de retrait des tôles annulaires.

Par ailleurs, il lève et corrige l'incohérence entre les 2 valeurs différentes (3 mm et 5 mm) mentionnées dans le rapport 1) concernant l'épaisseur de retrait des tôles annulaires;

-L'exploitant se positionne sur les valeurs qu'il retient pour les épaisseurs minimum requises des viroles, pour le calcul de la durée de vie de la robe. Il met en cohérence les pages 73/74 et 74/74

du rapport 1).

Enfin, en tenant compte des constats formulés ci-dessus, et de manière plus globale, l'exploitant revoit ses calculs de durée de vie (page 73/74) du rapport 1) et les transmet à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : PM2I - Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

Article 6 :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

[...]

☒ les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m^3 ;

[...]

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance [de l'ouvrage] sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

L'exploitant indique utiliser le *Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures – Cuvettes de rétention et fondations de réservoirs (DT 92)* pour le contrôle de ses rétentions soumises au PM2I.

Le rapport de SCOPEO du 14/06/2021 (décennale du réservoir B9) fait état des désordres suivants sur la cuvette de rétention associée au réservoir B9:

-bon état général;

-présence de quelques petits éclatements de béton et la dégradation des joints d'étanchéité des traversées de mur de cuvette;

-présence localisé le mousse végétale;

-dégradations sur les boîtes à mousse. Celle située à l'est présente des corrosions perforantes et celle à l'ouest, de la corrosion non perforante.

Ces éléments ne sont pas repris dans une fiche de surveillance détaillée, telle que recommandée par le DT92 (annexe 4). L'exploitant explique que tous les cinq ans, les désordres identifiés sur les cuvettes de rétention associées aux bacs sont mentionnés dans les rapports de visites quinquennales ou décennales des bacs ,sans qu'une fiche de surveillance spécifique ne soit établi. Ainsi:

-les désordres identifiés sur la cuvette de rétention ne sont pas caractérisés précisément et aucun

niveau de désordre (D1, D2E, D2, D3, D3P) n'est défini;
-la classe d'état de l'ouvrage n'est pas établie;
-la catégorie d'ouvrage n'est pas spécifiée (catégorie II – Stockage de liquides inflammables).

Les inspecteurs ont consulté les compte-rendus des visites de surveillance de la rétention associée au bac B9 des années 2017, 2019, 2020, 2022 et 2023. Le constat est le même: les niveaux de désordre (D1, D2E, D2, D3, D3P) ne sont pas définis et par conséquent, la classe d'état de l'ouvrage n'est pas établie.

Les inspecteurs se sont également interrogés sur la qualité des visites de surveillance annuelle des rétentions PM2I puisqu'ils observent que les désordres relevés en 2021 (dans le rapport de la décennale du bac B9) n'apparaissent pas dans les compte-rendus de 2019 ou 2020 alors que la nature de ces défauts laisse penser qu'ils ne se sont pas formés en 1 an.

L'exploitant explique qu'il n'avait pas été jugé utile de définir un niveau de désordre considérant que les agents de surveillance n'avaient pas identifié de désordre. L'inspection a rappelé que le catalogue des désordres annexé au DT 92 attribue un niveau de désordre minimum D2 pour un joint dégradé (3.14) et un niveau de désordre D1 pour une épaufrure localisée du béton (3.04). En conséquence, à minima les désordres observés en 2021 auraient dû faire l'objet d'une description et se voir attribuer un niveau de désordre (+ classe d'état de l'ouvrage).

A noter que ce constat a déjà fait l'objet d'une remarque à la suite d'une inspection réalisée le 31/05/2018:

"Remarque 6 : L'exploitant prend les dispositions pour déterminer à l'issue de l'analyse de chaque visite de surveillance la classe d'état de l'ouvrage pour déterminer le plan d'action et son échéancier le cas échéant».

L'exploitant avait répondu à l'Inspection: *«Inspection Visuelle Annuelle faite et validée par le service de GII. Classe d'état d'ouvrage a apposé sur les fiches d'inspection pour suivi évolution.»*

L'inspection note que suite aux constats de 2021, les deux boîtes à mousse ont été remplacées (vu sur le terrain) et qu'un traitement phytosanitaire a été effectué. Concernant les éclatements béton et la dégradation des joints, les inspecteurs ont constaté que ces éléments étaient rentrés sous le logiciel CREDO (logiciel intégrité de l'entreprise) pour un suivi de l'évolution, avec une date de rappel fixée au 13/09/2024. En revanche, il convient de noter que l'agent de surveillance n'accède pas aux informations de CREDO avant de réaliser la visite de surveillance annuelle.

Ainsi, l'Inspection rappelle l'importance de bien caractériser les désordres dans les fiches de surveillance, lors des visites annuelles, afin de garder une trace d'une année sur l'autre. Une bonne pratique consiste également à prendre chaque désordre en photo pour pouvoir suivre leur évolution.

Le dernier compte-rendu de visite annuelle de la rétention du bac B9 a le mérite de faire apparaître une photo d'un éclat béton et d'un joint.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément au DT92, chaque année, lors des visites de surveillance des cuvettes de rétention et des fondations des bacs associés, l'exploitant :

-indique la catégorie d'ouvrage ;
-décrit les désordres (la bonne pratique veut que les désordres soient photographiés chaque année) ;

- attribue un niveau de gravité à chaque désordre ;
- établit la classe d'état de l'ouvrage ;
- bâtit un plan d'actions le cas échéant.

L'exploitant transmet à l'Inspection le compte-rendu de la visite de surveillance de la rétention associée au bac B9 de 2024 lorsqu'elle aura été effectuée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10mois

N° 4 : PM2I - Visite de routine - Réservoir pétrole brut B9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2

Thème(s) : Risques accidentels, Visite de routine

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Constats :

Le rapport de SCOPEO du 14/06/2021 relatif à la Décennale du réservoir B9 fait notamment état du constat suivant concernant l'escalier d'accès au toit: *"la boulonnerie de ce dernier présente un début de corrosion. Les jambes de force du dernier palier présentent également de la corrosion au droit de leurs fixations"*. Dans le rapport du 15/10/2021 intitulé "rapport de contrôle visuel après travaux du bac B9", il est simplement noté en page 4/8 *"fixation des caillebotis"*. L'Inspection s'est donc interrogée sur le traitement de la corrosion.

L'exploitant a répondu (e-mail du 30/01/2024) que *"l'ensemble de l'enveloppe externe du réservoir et ses accessoires a subi un sablage et une remise en peinture. Suite à ces travaux de sablage, la maintenance a procédé au remplacement de la boulonnerie défectueuse"*.

Sur le terrain, l'Inspection a effectivement constaté que la boulonnerie de l'escalier d'accès au toit n'était plus corrodée, en revanche, le constat relatif au dernier palier est toujours d'actualité.

L'Inspection s'est une nouvelle fois interrogée sur la qualité des visites de routine des bacs puisque ce constat n'apparaît pas dans le compte-rendu de 2020 (Moyens d'accès : absence de détérioration aux supports d'escalier ».

L'exploitant a répondu que les personnes en charge des visites de routine des bacs PM2I n'ont pas toutes la même sensibilité aux dégradations et leurs éventuelles conséquences.

L'Inspection a demandé si les opérateurs effectuant les visites de routine avaient suivi une formation. L'exploitant a répondu cela avait été fait dans le passé, sans plus d'information.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois:

L'exploitant met en place les mesures correctives pour solder le constat relatif aux jambes de force du dernier palier de l'escalier d'accès au toit du bac B9 qui présentent de la corrosion au droit de leurs fixations.

L'exploitant tire le retour d'expérience de ce constat pour améliorer son suivi suite à réalisation de travaux.

Sous 1 mois:

L'exploitant transmet à l'Inspection les attestations de formation (ou autre document) permettant de justifier que les opérateurs, qui ont réalisés les visites de routine du réservoir B9, sont dûment qualifiés pour réaliser les visites de routine des bacs soumis à PM2I. Dans le cas contraire, l'exploitant met en place, sous 3 mois, une formation qualifiante et transmet les attestations associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Suites inspection 31/05/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010

Thème(s) : Risques accidentels, Actions correctives

Prescription contrôlée :

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Dans le rapport de l'inspection du 31/05/2018, il était demandé :

« Remarque 5 : L'exploitant décrit et justifie les actions correctives mises en oeuvre suite à l'inspection externe détaillée réalisée en septembre 2016 vis-à-vis de chacun des travaux de réfection préconisés par la société IMRAT au paragraphe §6.1 du rapport réf RT-IN-IS-16-038 ».

L'exploitant avait répondu, par courrier du 28/09/2018, que certains travaux étaient soldés mais que d'autres étaient prévus lors de la décennale du bac B9 en 2021, à savoir :

-Prévision du changement de la vanne de retour produit (N5) ; -prévision changement boulonnerie ACIER par INOX sur la DCI ; -Remplacement de la vanne de la tuyauterie de retour montée sur le toit ; -Changement boulonnerie ACIER par INOX du chemin de câble monté sur le toit ;
-Réfection de l'enrobé bitumineux sur solin.

Lors de l'inspection du 2/02/2024, L'Inspection a demandé si les travaux mentionnés ci-dessus avaient bien été réalisés lors de la décennale de 2021. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous apporter une réponse précise le jour de l'inspection.

L'exploitant nous a montré un e-mail (daté du 14/10/2016 à 12h38) énumérant une liste de travaux à prendre en compte pour la maintenance du réservoir, afin de garantir son intégrité pour les 5 années à venir (2016-2021), avec des dates butoires s'échelonnant sur l'année 2017. Toutefois, l'exploitant doit revenir vers nous pour confirmer que l'ensemble des travaux ont été soldés.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 3 mois :</p> <p>L'exploitant indique à l'Inspection si les actions correctives devant être mises en oeuvre à la suite de l'inspection externe détaillée de 2016 du bac B9 ont bien été réalisées (actions énumérées dans le courrier du 28/09/2018 et dans l'email du 14/10/2016). Dans le cas contraire, il justifie les raisons.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

N° 6 : Réexamen de l'étude de dangers

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2023, article R. 515-98</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Notice de réexamen</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sauf erreur, l'exploitant n'a pas transmis la notice de réexamen attendue en septembre 2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 1 mois:</p> <p>L'exploitant transmet le réexamen de son étude de dangers.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1mois</p>